STATUTS DE L'ASSOCIATION LIMOGES LANDOUGE FOOT

Article 1

Objet:

Il est constitué, conformément à la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901, entre les adhérents aux présents statuts une association ayant pour titre :

LIMOGES LANDOUGE FOOT (LLF)

Article 2

 ${\it Cette \ association \ a \ pour \ but:}$

La pratique du $\bar{}$ football au sein de la Fédération Française de Football à laquelle le LLF est affilié (FFF $n^{\circ}522163$).

Article 3

Siège social :

Mairie annexe de Limoges – rue du Mas Bilier – 87100 -Limoges

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs

Article 6

Membres d'honneur :

Est membre d'honneur celui ou celle qui a rendu des services signalés à l'association. Il n'est pas tenu de payer une cotisation.

Article 7

Membres actifs:

Sont membres actifs les personnes qui acceptent les présents statuts et versent une cotisation annuelle fixée lors de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 8

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Le montant des cotisations de ses membres,
- Les subventions des collectivités publiques ou d'établissements privés,
- Les recettes provenant des différentes manifestations ou actions qu'elle organise.

Article 9

Comité Directeur :

L'association est dirigée par le Comité Directeur constitué des dirigeants élus au scrutin secret lors de l'Assemblée générale annuelle.

Le Comité Directeur est composé d'au moins sept membres dont :

- un Président,
- un ou plusieurs Présidents délégués,
- un Secrétaire,
- un Correspondant,
- un Trésorier.

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association, à l'exception des pouvoirs attribués spécifiquement à l'Assemblée générale par l'article 12.

Article 10

Réunion du Comité Directeur :

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois sur convocation du Président, ou exceptionnellement sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité Directeur qui n'aura pas assisté à trois réunions successives sera considéré comme démissionnaire (sauf cas de force majeure).

Article 11

Radiation.

Tout membre pourra être radié par le Comité Directeur pour motif grave ou non paiement de sa cotisation. L'intéressé pourra faire appel de cette décision lors de la plus proche réunion du Comité Directeur.

Article 12

Assemblée générale ordinaire :

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Tous les membres de l'association sont convoqués quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Le Président assisté des membres du Comité Directeur préside l'Assemblée.

Le secrétaire expose le rapport moral et le trésorier rend compte de sa gestion. Ces deux rapports sont soumis à l'approbation des membres présents.

Elle statue également sur toutes les questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 13

 $As sembl\'ee g\'en\'erale\ extraordinaire:$

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande de la majorité absolue des membres actifs, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire qui délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour.

Article 14

Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est établi par le Comité Directeur. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15

Dissolution :

La dissolution de l'association peut ètre prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. La liquidation sera effectuée par le Comité Directeur. Tout éventuel reliquat en caisse sera attribué à une ou plusieurs associations sportives ou à des œuvres sociales.

Article 16

Engagement:

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 concernant notamment :

- Les modifications apportées au titre, aux statuts ou à la composition du Comité Directeur,
- Les nouveaux établissements fondés,
- Les changements d'adresse du siège social.

Le Président

Le Président délégué